



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Guinoux (35)**

n° MRAe 2018-005844

**Décision du 26 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Guinoux (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune et de l'actualisation du zonage d'assainissement, lequel s'appuie sur une hypothèse de construction de 180 logements pour une population actuelle de 1 120 habitants ;

**Considérant que :**

- le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et situées en périphérie du centre-bourg et des secteurs nouvellement construits ;
- l'assainissement non collectif concerne le reste du territoire communal ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents collectés en zone urbaine vers la station de traitement des eaux usées communale de type lagune et d'une capacité nominale de 1 000 équivalent-habitants ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par le SCoT du Pays de Saint-Malo et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Sous-Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- est membre de la communauté d'agglomération de Saint-Malo ;
- est limitrophe de la zone Natura 2000 des marais de la Mare de Saint-Goulan localisés au Sud de l'agglomération et caractérisés par un réseau de canaux et digues ;
- est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du littoral ;
- est traversé par le cours d'eau du Meleuc, se prolongeant au Nord-Est par le canal des Allemands ;

**Considérant que** le projet d'extension de l'urbanisation induit une augmentation de la charge organique estimée à 480 équivalent-habitants, portant la capacité nominale de la station d'épuration à saturation dans une dizaine d'années au terme du PLU ;

**Considérant que** l'absence d'informations sur le fonctionnement actuel de la station d'épuration et sur la capacité d'acceptation des rejets supplémentaires par le milieu récepteur (le canal des Allemands) ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le PLU de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Guinoux (35) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 26 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex